

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2024 SIVU DU PAYS DE LA ROCHE BERNARD

Date de la convocation du Comité Syndical : 15 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 28 mars, à 9h, le Comité Syndical du SIVU de LA ROCHE-BERNARD, s'est réuni à la Mairie de NIVILLAC, sous la Présidence de Madame DENIGOT Béatrice, Présidente.

Communes	Nom - Prénom	Fonction	Présent(e)	Excusé(e)	Prend part au vote des délibérations
Camoël	DEPREUX Michèle	Déleguée titulaire	x		x
	BERTHO Maurice	Délegué suppléant			
Férel	BERTHO Gisèle	Vice-Présidente	x		x
	EONNET Jérôme	Délegué titulaire		x	
	DACHICOURT Jean-Marc	Délegué suppléant		x	
La Roche-Bernard	LE THIEC Monique	Déleguée titulaire	x		x
	LANOE Sabrina	Déleguée suppléante		x	
Marzan	LIPPENS Eric	Délegué titulaire	x		x
	DUSSART Martine	Déleguée suppléante	x		
Nivillac	DENIGOT Béatrice	Présidente	x		x
	DAVID Guy	Délegué titulaire		x	
	GRUEL Nathalie	Déleguée suppléante	x		x
Pénestin	GIRARD Jeanne	Déleguée titulaire		x	
	HELLARD Isabelle	Déleguée suppléante		x	
Saint-Dolay	CHESNIN Nicolas	Délegué titulaire		x	
	HAMON Jean-Pierre	Délegué suppléant	x		x
Total					7

Secrétaire de séance : Monique LE THIEC

Session ordinaire

Avec l'ordre du jour suivant :

1 – Participation des communes Année 2024

2 – Budget primitif 2024

3 – Adhésion à la convention de prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion du Morbihan

4 – Participation à la protection sociale complémentaire – Prévoyance

5 – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale

6 – Informations et questions diverses

Pièces jointes remises aux délégués du SIVU du Pays de La Roche-Bernard :

- Note de synthèse de ce comité
- Procès-verbal de la séance du Comité syndical du SIVU de La Roche-Bernard du 13 mars 2024
- Budget primitif 2024
- Budget primitif 2024 des différents services
- Convention relative à la prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi entre le CDG 56 et une collectivité affiliée

Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 13 mars 2024

Madame la Présidente demande au Comité syndical d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024.

Le Comité syndical approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024

FINANCES

1 – PARTICIPATION DES COMMUNES ANNÉE 2024

A -Crèches - Participation des communes Année 2024 :

Madame la Présidente propose que la participation de l'année 2024 soit calculée sur la base des heures facturées par commune de l'année 2023, et multiplié par un taux horaire de 3,50 €, ce qui donne les montants (*montants arrondis*) ci-dessous.

La participation est demandée aux communes sous forme de 4 acomptes (*janvier, avril, juillet et octobre*) suivant la délibération n° 25 du 09 décembre 2015.

Communes	Nombre d'heures facturées en 2023	Tarif	Total 4 acomptes (<i>montants arrondis</i>)
Camoël	4 999,83	3,50 €	17 499
Férel	27 414,33	3,50 €	95 950
La Roche-Bernard	1 508,59	3,50 €	5 280
Marzan	2 421,05	3,50 €	8 474
Nivillac	31 783,67	3,50 €	111 243
Pénestin	5 738,02	3,50 €	20 083
Saint-Dolay	8 510,51	3,50 €	29 787
Total	82 376,00		288 316

Madame la Présidente explique qu'au vu de la conjoncture actuelle, il est nécessaire d'augmenter la participation des communes. En effet, depuis le début de l'année 2024, les factures d'énergies ont été multiplié par deux et que le coût des repas a augmenté de 7% en 2024 par rapport à 2023.

Madame Gisèle BERTHO ajoute que les communes de Férel et de Nivillac ont, dès juillet 2023, intégrées à leurs contrats avec Morbihan Energies, les structures afin d'obtenir des tarifs plus intéressants pour la fourniture d'électricité.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Vote la participation des communes de l'année 2024 aux crèches, conformément au tableau ci-dessus.

B -Relais Petite Enfance - Participation des communes Année 2024 :

Madame la Présidente propose que la participation de l'année 2024 soit augmentée de 10% par rapport à l'année 2023, ce qui donne une participation des communes (*montants arrondis*) ci-dessous.

La participation est demandée aux communes sous forme de 4 acomptes (*janvier, avril, juillet et octobre*) suivant la délibération n° 25 du 09 décembre 2015.

Communes	Participation 2023	Participation 2024
Camoël	2 497,00	2 747,00
Férel	9 775,00	10 753,00
La Roche-Bernard	1 765,00	1 941,00
Marzan	7 065,00	7 771,00
Nivillac	14 940,00	16 434,00
Pénestin	2 930,00	3 223,00
Saint-Dolay	7 787,00	8 566,00
Total	46 759,00	51 435,00

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Vote la participation des communes au Relais Petite Enfance pour l'année 2024, conformément au tableau ci-dessus.

2 – BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget primitif 2024 est présenté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 136 900,00	20 660,00
Recettes	1 136 900,00	20 660,00

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

Vote le budget primitif 2024.

RESSOURCES HUMAINES

3 – ADHÉSION À LA CONVENTION RELATIVE À LA PRESTATION DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

Madame la Présidente expose que les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

Le syndicat peut par convention, jointe en annexe, confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, le soin de calculer le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions au sein du syndicat.

Elle précise que pour l'année 2024, le tarif s'établit ainsi pour les collectivités affiliées :

- 245 € par dossier, pour les agents titulaires et stagiaires
- 353 € par dossier, pour les agents non titulaires

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, il est proposé au Comité Syndical :

- **de confier** par convention au Centre de Gestion du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions au sein du syndicat ;
- **d'autoriser** la Présidente à signer la convention et toute pièce s'y rapportant ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

Le comité syndical approuve à l'unanimité, l'affectation du résultat d'exploitation de l'année 2023, présenté par Madame la Présidente.

Madame la Présidente explique qu'un adjoint technique titulaire, à temps non complet (16h/hebdomadaire) de la crèche de Nivillac aura épuisé en mai prochain ses droits de congés de maladie ordinaire et sera licencié pour inaptitude physique. Le SIVU devra tous les mois lui verser des allocations de retour à l'emploi. Le montant de ces allocations et la durée de versement sera calculé par le Centre de Gestion du Morbihan.

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité, décide :

- **de confier** par convention au Centre de Gestion du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions au sein du syndicat ;
- **d'autoriser** la Présidente à signer la convention et toute pièce s'y rapportant ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

4 — PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - PRÉVOYANCE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
- Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} Juillet 2029 ;

- Vu l'avis du comité social territorial auprès du Centre de Gestion en date du 12 mars 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Madame la Présidente expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Comité Syndical de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 pour l'adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance et de décider :

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} juin 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **D'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective
- **De fixer** le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **13 € par agent,**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne sera pas versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **D'inscrire** les montants correspondants au budget principal 2024,
- **D'autoriser** la Présidente pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

La Présidente prend la parole pour expliquer que des agents du SIVU adhèrent depuis janvier 2014 à un contrat groupe à adhésion facultative auprès de Mutua Territoria. Il semblerait que ce contrat ne puisse pas être rompu avant la date anniversaire qui est le 31 décembre. Elle ajoute que si ce contrat peut être rompu à la date du 31 mars 2024, l'adhésion au contrat Collecteam porté par le Centre de Gestion du Morbihan pourra se faire dès le 01 juin 2024, sinon l'adhésion à ce contrat sera reportée au 01 janvier 2025, avec la mise en place de la participation employeur. Le SIVU est dans l'attente d'une réponse afin de connaître la date de radiation du contrat en cours.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} juin 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- **D'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective
- **De fixer** le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **13 € par agent,**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne sera pas versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **D'inscrire** les montants correspondants au budget principal 2024,
- **D'autoriser** la Présidente pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

5 – INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du syndicat.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique sur le premier trimestre 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du syndicat, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 9 : Voies et délais de recours

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité :

Décide d'instaurer une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction publique territoriale selon les modalités exposées ci-dessus,

Inscrit cette dépense au budget 2024,

Dit que le versement de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné,

Charge la Présidente de signer tout acte afférent à ce dossier

Madame la Présidente informe l'assemblée que le coût de cette prime s'élève environ à 16 500 € (brut chargé).

Madame Michèle DEPREUX explique qu'il est difficile de ne pas voter cette prime, qui a par ailleurs été votée dans les communes du SIVU, que l'Etat décide de proposer l'instauration de cette prime exceptionnelle, mais ne donne aucune aide aux communes pour cette mise en place.

6 — INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Eric LIPPENS prend la parole et informe l'assemblée que la Mairie de Marzan n'a aucune nouvelle concernant le projet de la micro-crèche privée. La conjoncture n'est pas favorable pour la création de projet et notamment au vu du coût de la construction.

Madame la Présidente informe les élus de prochains mouvements du personnel :

- *Départ de Sylvie GICQUIAUD, le 31 mars 2024, adjoint technique titulaire à la crèche de Férel, à temps non complet (10h/hebdomadaire), qui fait valoir ses droits à la retraite. Elle a cependant informé la directrice de la crèche de Férel qu'elle reste disponible pour effectuer des remplacements à la crèche en cas de besoin.*
- *Arrivée d'Océane BOBILLIER en remplacement de Sylvie GICQUIAUD, à compter du 01 avril 2024 en qualité de contractuelle.*
- *Typhaine PRIGENT, éducatrice de jeunes enfants, contractuelle, sera placée en congé de maternité à compter de fin juin 2024.*

Date à retenir :

- **Mercredi 17 avril 2024 à 9 heures**, Comité syndical à la Mairie de NIVILLAC (salle du Conseil municipal)
- **Mercredi 19 juin 2024 à 9 heures**, Comité syndical à la Mairie de NIVILLAC (salle du Conseil municipal)

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente lève la séance à 9h40.